

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MAI 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant des modifi- cations aux lois relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis.

*(Voir le N° 245, session 1849-1850, et le N° 89, session 1850-1851 de la
Chambre des Représentants.)*

MESSIEURS,

La loi nouvelle en matière de faillites, banqueroutes et sursis n'atteindrait qu'incomplètement son but, si les charges de timbre et d'enregistrement étaient maintenues, comme elles existent encore. Cette loi a eu pour but, non seulement d'apporter une grande rapidité dans la liquidation, mais aussi d'amoinrir autant que possible les pertes à supporter par ceux qui sont victimes d'événements dont ils ne sont pas la cause et qu'ils n'ont pu prévoir.

Le gouvernement, appréciant les motifs qui ont guidé la commission nommée par le Ministre de la Justice pour la révision de la législation sur les faillites, qui considérait son travail comme incomplet, si on n'avisait à la réduction des droits de timbre et d'enregistrement, a proposé à la Chambre des Représentants le Projet de Loi dont nous nous occupons. La Chambre des Représentants l'a adopté à l'unanimité.

Pénétrée de la nécessité de répondre au but de la loi du 24 avril 1851, votre Commission, après avoir examiné l'ensemble du projet et les articles, les a admis à l'unanimité de ses membres présents et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Comte COGHEN, *Vice-Président et Rapporteur.*